

ciale, dans la province où elles sont incorporées, (2) opérations des compagnies ayant une charte provinciale, dans les provinces autres que celles où elles sont incorporées et (3) opérations des compagnies britanniques et étrangères autorisées par les gouvernements provinciaux. En outre, en vertu de l'article 129 de la loi des assurances de 1917 (7-8 Georges V, chap. 29) on peut sous certaines conditions, faire assurer contre l'incendie des biens meubles ou immeubles situés au Canada, par des compagnies ou associations ayant leur siège hors du Canada et dépourvues de l'autorisation d'opérer en ce pays.

1.—Assurance contre l'incendie.

L'assurance contre l'incendie au Canada débuta par l'établissement d'agences de compagnies d'assurance du Royaume-Uni, ces agences étant généralement dans les ports de mer et gérées par des marchands du lieu. La plus ancienne agence d'une compagnie britannique est celle de the Phoenix Fire Office of London, qui s'appelle maintenant the Phoenix Assurance Co., Ltd., laquelle ouvrit ses portes à Montréal en 1804. Comme le chiffre d'affaires de ces agences s'accroissait rapidement, les compagnies britanniques d'assurance créèrent des succursales dans les différentes parties du Canada, mettant à leur tête des gérants.

The Halifax Fire Insurance Co., est la première compagnie purement canadienne que l'on connaisse; fondée en 1809 sous le nom de the Nova Scotia Fire Association, elle reçut une charte en 1819 et exerça ses opérations dans la province de la Nouvelle-Ecosse jusqu'en 1919, date à laquelle elle obtint une charte fédérale. Parmi les autres compagnies d'assurance contre l'incendie les plus anciennes on doit citer les suivantes: the Quebec Fire Assurance Co., qui commença ses opérations en 1818 et restreignit son champ à la province de Québec; the British America Assurance Co., incorporée en 1833, la plus ancienne compagnie d'Ontario; the Western Assurance Co., organisée en 1851 et qui devint rapidement l'une des plus importantes compagnies d'assurance de ce continent et deux compagnies américaines: the Ætna Insurance Co., of Hartford, Conn., et the Hartford Fire Insurance Co., qui étendirent leurs opérations au Canada, l'une en 1821 et l'autre en 1836.

Une compagnie qui désire étendre son champ d'action dans toute la Puissance doit se faire autoriser par le gouvernement fédéral. Si elle préfère limiter son territoire à une seule province il lui suffit d'obtenir un permis provincial et elle peut alors agir dans l'étendue de cette province sans se soucier aucunement des lois fédérales régissant les assurances. En 1875, un Bureau des Assurances fut créé au ministère des Finances d'Ottawa et placé sous la direction d'un fonctionnaire appelé Directeur des Assurances, dont les attributions consistent à s'assurer de l'observation des lois fédérales par les compagnies. Quelques-unes des dispositions essentielles de ces lois sont: (1) un dépôt de \$50,000 de valeurs approuvées, à faire au Trésor; (2) la délégation des pleins pouvoirs de la compagnie à l'un de ses fonctionnaires; (3) le dépôt du bilan financier de la compagnie, au moment où elle demande l'émission d'un permis et, subséquemment, d'année en année. De plus, certains livres doivent être tenus au siège social et soumis à l'inspection annuelle des fonctionnaires du gouvernement.

Il résulte du rapport du Directeur des Assurances pour l'année terminée le 31 décembre 1922, que 172 compagnies couvraient des risques d'incendie au Canada, dont 46 canadiennes, 50 britanniques et 76 étrangères, tandis qu'en 1875, première année dont on possède des chiffres authentiques, ces compagnies étaient au nombre de 27, dont 11 canadiennes, 13 britanniques et 3 américaines. D'où il suit que les